

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 06 février 2024 par laquelle la SAS CONTAMINE, représentée par Gaëtan NAZE, demeurant 5 rue Fresnel -zone pavillon – 87200 SAINT-JUNIEN,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enfouissement des réseaux électrique et télécommunication ainsi que la pose des 2 postes de transformations dans le village de la Ribière et l'allée Plaisance Haut, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

● **ARTICLE 1**

Sur ^{une} portion de la VC n°17 (Impasse La Ribière au niveau des éco-points) ainsi que sur la VC n° 7 (route de la Ribière : carrefour au niveau de l'allée de Plaisance Haut et de Montmartre) la circulation sera temporairement réglementée par panneaux B15 et C18 pour permettre les travaux précédemment énumérés.

Cette réglementation sera applicable à compter du 19 février 2024 pour une période de 50 jours.

● **ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur les accotements
- Défense de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 Km/h

● **ARTICLE 3**

Après travaux, la chaussée et les accotements devront être remis en état.

● **ARTICLE 4**

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, surveillée et entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise CONTAMINE, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

● **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Monsieur le Président de la CCHLeM
La SAS CONTAMINE

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 07 février 2024

Pour Mme le Maire
L'adjoint délégué
Vincent COURTIoux

